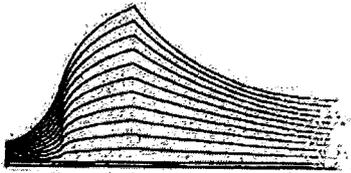


Copie  
Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles  
art. Autres  
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.



Número du répertoire <b>2017 / 1539</b>
Date du prononcé <b>12 juin 2017</b>
Número du rôle <b>2016/AB/1051</b>

**Expédition**

Délivrée à
le
€
JGR

# Cour du travail de Bruxelles

sixième chambre

## Arrêt

COVER 01-00000877421-0001-0010-03-01-1



ALLOCATIONS HANDICAPES

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 582, 1° C.J.)

En cause de :

**L'ÉTAT BELGE - SPF SECURITE SOCIALE**

Direction générale - Personnes Handicapées,

dont les bureaux sont établis au FINANCE TOWER, Boulevard du Jardin Botanique, 50, boîte 152, à 1000 BRUXELLES,

partie appelante,

représentée par Maître PERLBERGER Sylvie, avocate à 1060 BRUXELLES,

contre :

**C**

partie intimée,

représentée par Maître DODION Virginie, avocate à 1050 BRUXELLES,

★

★ ★

**I. LA SITUATION DE FAIT ET LA DÉCISION ADMINISTRATIVE**

Madame S C est née le 1966.

En 2009, étant atteinte de troubles psychiatriques, elle a demandé le bénéfice des allocations aux personnes handicapées. Une allocation de remplacement de revenus lui a été accordée à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2009, ainsi qu'une allocation d'intégration de catégorie 1, portée à la catégorie 3 par un jugement du tribunal du travail de Bruxelles du 20 juin 2012, qui lui a reconnu une réduction d'autonomie de 13 points sur 18, après avoir fait procéder à une expertise médicale.

Depuis cette époque, madame S C a connu plusieurs périodes de vie à la rue et d'hébergement dans des centres d'accueil d'urgence. Son conseil indique qu'elle a connu plusieurs périodes d'hospitalisation psychiatrique. La cour n'a toutefois trouvé trace, dans les pièces du dossier, que d'une seule période d'hospitalisation sous contrainte, à Paris du 29 mars au 24 mai 2013.



Madame S C a perdu le bénéfice des allocations à partir du 1<sup>er</sup> mai 2013, car elle n'avait pas répondu aux convocations qui lui avaient été adressées dans le cadre d'une révision médicale planifiée. Et pour cause : elle vivait un épisode d'errance pathologique à l'étranger, qui s'est terminé par une hospitalisation sous contrainte à Paris du 29 mars au 24 mai 2013<sup>1</sup>.

Avec l'aide de l'assistante sociale du Centre de Santé mentale l'Adret, madame S C a introduit une nouvelle demande d'allocations le 16 septembre 2013.

Le médecin délégué par l'État belge pour examiner son état santé a estimé qu'elle présentait une réduction de capacité de gain à un tiers ou moins et a évalué sa réduction d'autonomie à 9 points sur 18 à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2013, pour une durée indéterminée.

Le 18 juin 2014, l'État belge lui a notifié sa décision de lui accorder l'allocation de remplacement de revenus ainsi qu'une allocation d'intégration de catégorie 2 à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2013.

## **II. LE RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL DU TRAVAIL ET LE JUGEMENT**

Madame S C a introduit le 18 septembre 2014 un recours devant le tribunal du travail francophone de Bruxelles contre la décision du 18 juin 2014. Elle a demandé la reconnaissance d'une réduction d'autonomie de 14 points sur 18 et l'octroi d'une allocation d'intégration de catégorie 3 au minimum et des avantages sociaux et fiscaux correspondants, à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2013.

Par un jugement du 14 octobre 2016, après avoir fait procéder à une expertise médicale, le tribunal du travail francophone de Bruxelles a décidé ce qui suit :

*« Statuant après un débat contradictoire ;*

*Sur l'avis en grande partie conforme du ministère public ;*

*Déclaré l'action fondée ;*

*En conséquence:*

- fixe la perte d'autonomie de Madame S C à 15 points sur 18 à partir du 1.9.2013 et pour une durée indéterminée ;*
- condamne l'Etat belge au paiement à Madame S C d'une allocation d'intégration au taux barémique de la catégorie 4 d'un montant de*

<sup>1</sup> Pièce 14 du dossier de Int.



9.112,63 € par an à la date du 1.9.2013, à majorer des intérêts moratoires au taux légal ;

- dit pour droit que Madame S. C. réunit les conditions médicales pour prétendre aux avantages sociaux et fiscaux correspondant à une perte d'autonomie de 15 points sur 18 à la date du 1.9.2013;
- ordonné à l'Etat belge de délivrer à Madame S. C. une attestation médicale rectificative ;

En application de l'article 1017, al. 2, CJ, condamne l'Etat belge au paiement des dépens de Madame S. C. liquidés dans le chef de celle-ci à la somme de 131,18 €, au titre de l'indemnité de procédure, et à 565,37 €, au titre des frais et honoraires d'expertise dus au Docteur G. WATER PLAS et déjà taxés le 16.12.2015 ; »

### III. L'APPEL ET LES DEMANDES SOUMISES À LA COUR DU TRAVAIL

L'État belge demande à la cour du travail de réformer le jugement du tribunal du travail francophone de Bruxelles, d'entériner le rapport de l'expert Waterplas en ce qu'il accorde 11 points et de dire pour droit que le droit à l'allocation d'intégration de catégorie 2 est ouvert à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2013.

Madame S. C. demande la confirmation du jugement, excepté en ce qui concerne la liquidation des dépens. Elle interjette un appel incident limité au montant des dépens. Elle demande que les dépens soient liquidés à 262,36 euros pour la première instance et 349,88 euros pour l'instance d'appel.

### IV. LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DU TRAVAIL

L'appel de l'État belge a été interjeté par une requête reçue au greffe de la cour du travail le 18 novembre 2016.

L'appel a été introduit dans les formes et les délais légaux. Dès lors, il est recevable. En effet, le jugement a été notifié par un pli judiciaire présenté à l'État belge le 24 octobre 2016 ; le délai d'appel a donc été respecté.

Les parties ont été convoquées à l'audience du 2 janvier 2017 par pli judiciaire. La cause a été remise pour permettre aux parties de la mettre en état.

Madame S. C. a déposé ses conclusions le 9 février 2017, ainsi qu'un dossier de pièces.



L'État belge a déposé ses conclusions le 4 mai 2017.

Les parties ont plaidé lors de l'audience du 8 mai 2017. Monsieur Henri Funck, substitut général, a donné son avis oralement. Le conseil Madame S C y a répliqué, l'Etat belge n'y a pas répliqué. La cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

Il a été fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24.

## **V. EXAMEN DE LA CONTESTATION**

### **Quant à la réduction d'autonomie**

**Le jugement attaqué est confirmé.**

Cette décision est motivée par les raisons suivantes :

La contestation porte sur l'évaluation de la réduction d'autonomie de madame S C depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2013, pour une durée indéterminée.

La réduction d'autonomie est déterminée en fonction du niveau des difficultés reconnu pour chacun des facteurs suivants<sup>2</sup> :

- possibilités de se déplacer
- possibilités d'absorber ou de préparer sa nourriture
- possibilités d'assurer son hygiène personnelle et de s'habiller
- possibilités d'assurer l'hygiène de son habitat et d'accomplir des tâches ménagères
- possibilités de vivre sans surveillance, d'être conscient des dangers et d'être en mesure d'éviter les dangers
- possibilités de communiquer et d'avoir des contacts sociaux.

Pour chacun de ces facteurs, un nombre de points est octroyé en fonction du degré d'autonomie de la personne handicapée, comme suit<sup>3</sup> :

- pas de difficultés, pas d'effort spécial ni de moyens auxiliaires spéciaux : 0 point
- difficultés limitées ou effort supplémentaire limité ou usage limité de moyens auxiliaires spéciaux : 1 point
- difficultés importantes ou effort supplémentaire important ou usage important de moyens auxiliaires spéciaux : 2 points

<sup>2</sup> Article 5 de l'arrêté royal du 6 juillet 1987 relatif à l'allocation de remplacement de revenus et à l'allocation d'intégration.

<sup>3</sup> Article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juillet 1987.



- Impossible sans l'aide d'une tierce personne, sans accueil dans un établissement approprié ou sans environnement entièrement adapté : 3 points.

Le médecin de madame S. C. a diagnostiqué une schizophrénie paranoïde depuis 2007<sup>4</sup>.

Il ressort des pièces du dossier, dont les plus anciennes remontent à 2010, que madame S. C. traverse de manière cyclique de graves crises qui la conduisent à vivre à la rue, dans un état psychiatrique désastreux, avec interruption du traitement. Elle connaît également des périodes de stabilisation au cours desquelles elle suit un traitement médicamenteux et psychothérapeutique et parvient à s'appuyer sur l'aide très importante du service social de l'Adret pour récupérer un minimum d'autonomie.

Pour apprécier l'autonomie de la personne conformément à la loi, lorsque la personne présente une pathologie chronique et que sa situation se modifie au fil du temps en raison de périodes de crise, il y a lieu de tenir de la situation moyenne au cours de la période pour laquelle les allocations sont demandées.

Par ailleurs, si l'autonomie de la personne est améliorée au moyen d'équipements spéciaux ou de toute forme de service rendu à la personne handicapée, il faut veiller à ce que l'évaluation de son autonomie ne soit pas pénalisée par les aides mises en place. C'est l'autonomie de la personne elle-même qui doit être analysée indépendamment de l'assistance dont elle peut bénéficier. Un traitement médical ne peut être assimilé à un équipement spécial ni à une aide extérieure. La réduction d'autonomie doit donc être évaluée en tenant compte des effets du traitement, pour autant que celui-ci soit effectivement suivi. L'assistance fournie par un service social pour des actes de la vie quotidienne constitue, quant à elle, un service dont la nécessité participe à démontrer le manque d'autonomie de la personne. Pour l'application de la loi, l'autonomie doit être évaluée en l'absence d'assistance fournie par ce service social.

Les conditions de vie de madame S. C., sans domicile fixe ou vivant en « errance à domicile » même lorsqu'elle bénéficie d'un logement, ont une incidence sur son autonomie. Il y a lieu d'en tenir compte, cette situation étant un effet direct de la pathologie psychiatrique dont elle souffre.

Il ressort des pièces soumises à la cour que madame S. C. a connu une grave crise psychiatrique à la fin de l'année 2012, suivie d'une hospitalisation sous contrainte durant deux mois en avril et mai 2013 et d'un traitement psychiatrique ambulatoire, qui ont permis une stabilisation de son état de santé. C'est à ce moment que madame S. C. a pris contact avec le Service de Santé mentale l'Adret, dont l'assistante sociale lui fournit un accompagnement manifestement très important.

<sup>4</sup> Pièce 3 du dossier de int.



Le rapport de l'expertise ordonnée par le tribunal a été rédigé en 2015, époque à laquelle madame S C avait trouvé une certaine stabilité, un logement (même si elle y vivait dans une « errance à domicile »), un ami qui l'aidait dans la vie quotidienne, et avait repris contact avec sa famille. À cette époque, madame S C prenait une médication et consultait régulièrement psychologue et psychiatre. L'appréciation posée par l'expert au sujet de l'autonomie de madame S C tient compte de cette amélioration.

Il ressort cependant des rapports de l'assistante sociale et du médecin psychiatre du Centre de santé mentale que madame S C ne suit plus son traitement antipsychotique depuis septembre 2015 et est sans contact avec son médecin psychiatre depuis février 2016. Elle ne bénéficie dès lors plus de suivi médical. Elle a quitté son logement et repris sa vie d'errance. Elle a rompu tout contact avec sa famille et son ami. Ses contacts avec le service social à même de la soutenir sont devenus rares. Bien que ces informations n'émanent pas d'un expert impartial, la cour les estime tout-à-fait crédibles, d'une part parce qu'ils émanent de professionnels, et d'autre part, parce qu'il ne s'agit pas d'appréciations, mais de constats de faits objectifs. Rien ne permet de penser que ces faits ne seraient pas véridiques.

Compte tenu de cette rechute dans le cadre d'une pathologie chronique et cyclique, c'est à juste titre que le tribunal s'est écarté du rapport de l'expert, qui tient compte de l'amélioration temporaire que connaissait madame S C au moment où il a effectué ses travaux. Il y a lieu de tenir compte d'une situation moyenne et non d'une amélioration, qui s'est avérée passagère.

L'autonomie de madame S C dans les différents domaines envisagés par la réglementation peut être évaluée comme suit, pour une durée indéterminée à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2013 :

En matière de déplacements

Madame S C ne présente pas de difficultés motrices. Elle est capable de faire de longs déplacements à pied. En revanche, il lui est impossible de prendre les transports en commun non accompagnée, en raison de sa crainte de persécution et de sa désorientation spatio-temporelle. Même lorsqu'elle est accompagnée, il lui arrive de manifester des comportements problématiques, comme se mettre à crier. Une cotation de deux points, correspondant à des difficultés importantes, doit être retenue.

En matière d'alimentation

Les courses sont rendues très difficiles par l'impossibilité de fréquenter les commerces de grande ou moyenne distribution, pour les mêmes raisons que les transports en commun.



Les conditions de vie de madame S C rendent la préparation des repas très difficile, voire impossible. Durant certaines périodes, madame S C a souffert d'une alimentation fortement carencée. Une cotation de deux points se justifie.

- En matière d'hygiène personnelle

Même si madame S C manifeste, à certaines périodes favorables, le souci de son hygiène personnelle, ce n'est pas le cas durant les périodes de crise. Ses conditions de vie, la plupart du temps sans domicile fixe, empêchent une hygiène satisfaisante. Des soins de base, tels que les soins dentaires, sont totalement absents.

Une cotation de deux points se justifie.

- En matière d'hygiène de l'habitat

La plupart du temps, madame S C ne dispose tout simplement pas d'un habitat. Il ressort des pièces du dossier que lorsqu'elle bénéficie d'un logement, madame S C y vit comme elle le ferait sous un pont. L'entretien de l'habitat est inexistant.

L'impossibilité d'entretenir l'habitat doit être reconnue, ce qui correspond à une cotation de trois points.

- En matière de possibilités de vivre sans surveillance, d'être conscient des dangers et d'être en mesure d'éviter les dangers

Il ressort des pièces examinées par la cour du travail que madame S C se met régulièrement en danger, notamment en se laissant emmener par des inconnus. Lorsqu'elle a disposé d'un logement, elle n'a pas ouvert l'eau ni le chauffage, de sorte qu'elle se plaçait dans des conditions de vie contraires à la dignité humaine, malgré que chauffage et eau aient été disponibles. Selon l'assistante sociale, une nouvelle mesure de mise en observation devrait être prise.

Une cotation de trois points se justifie.

- En matière de contacts sociaux

La pathologie de madame S C la place dans un état d'isolement social : les autres sont perçus comme persécuteurs ou dénués d'intérêt.

De manière cyclique, madame S C perd les rares contacts sociaux qu'elle a pu renouer avec un ami, sa famille, le service social.

Une cotation de trois points se justifie ici également.

En conclusion, la cour confirme l'appréciation du tribunal du travail qui a évalué la réduction d'autonomie de madame S C à 15 points, ce qui lui ouvre le droit à une allocation d'intégration de catégorie 4.



### Quant à l'indemnité de procédure

Madame S. C. demande à la cour du travail de liquider l'indemnité de procédure qui lui revient au montant double, au motif qu'il s'agit d'un litige évaluable en argent, d'une valeur supérieure à 2.500 euros. L'État belge le conteste.

En vertu de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire, le montant de l'indemnité de procédure est lié, notamment, au montant de la demande. Une distinction est faite entre les demandes évaluables en argent et celles qui ne le sont pas.

La demande qui tend à entendre condamner une institution de sécurité sociale au paiement des prestations dont elle est redevable est une demande évaluable en argent, pour autant que les prestations réclamées soient chiffrées<sup>5</sup>. Il ne suffit pas que le montant de la demande puisse être évalué ou estimé, même facilement. Il est requis qu'une somme déterminée soit réclamée dans l'acte introductif d'instance ou dans les dernières conclusions<sup>6</sup>. Le juge ne peut effectuer lui-même ce calcul au cours du délibéré, à peine de méconnaître le principe du contradictoire.

En l'espèce, madame S. C. n'a pas établi le décompte des allocations réclamées. Il ne suffit pas, à cet égard, d'indiquer que l'allocation d'intégration de catégorie 4 est de 9.112,63 euros par an au 1<sup>er</sup> octobre 2013. La demande porte sur la différence entre le montant de l'allocation d'intégration qui a été payée à madame S. C. et celle qu'elle réclame.

Dès lors, la demande n'est pas évaluable en argent et il y a lieu de faire application du montant de l'indemnité de procédure prévue pour les demandes non évaluables en argent, soit 131,18 euros pour la procédure devant le Tribunal du travail et 174,94 euros pour la procédure d'appel.

---

<sup>5</sup> Cass., 10 octobre 2005, RG n° S050031N, [www.cass.be](http://www.cass.be)

<sup>6</sup> G. DE LEVAL et F. GEORGES, Précis de droit judiciaire, t. I, Bruxelles, Larcier, 2010, p. 335, n° 507; H. BOULARBARH, « Actualités en matière de répétibilité des frais et honoraires d'avocat » in Actualités en droit judiciaire, Anthémis, CUP, vol. 122, 2010, p. 170.



**VI. DÉCISION DE LA COUR DU TRAVAIL**

**POUR CES MOTIFS,**

**LA COUR DU TRAVAIL,**

**Statuant après avoir entendu les parties,**

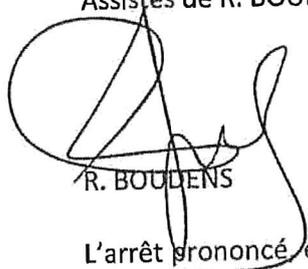
**Après avoir entendu l'avis du ministère public ;**

**Déclare l'appel recevable, mais non fondé ; en déboute l'État belge ;**

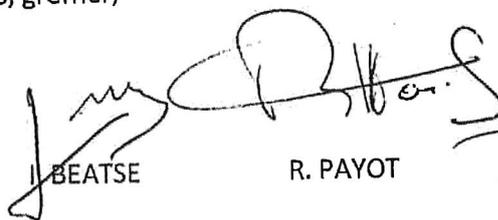
**Met à charge de l'État belge les dépens de l'instance d'appel, liquidés à 174,94 euros (indemnité de procédure) jusqu'à présent.**

**Ainsi arrêté par :**

F. BOUQUELLE, conseiller,  
R. PAYOT, conseiller social au titre d'indépendant,  
I. BEATSE, conseiller social au titre d'ouvrier,  
Assistés de R. BOUDENS, greffier,



R. BOUDENS



I. BEATSE

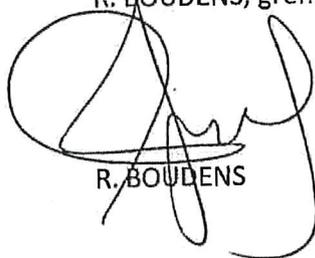
R. PAYOT



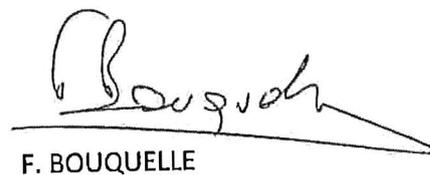
F. BOUQUELLE

L'arrêt prononcé en langue française à l'audience publique de la 6ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le **12 juin 2017**, où étaient présents :

F. BOUQUELLE, conseiller,  
R. BOUDENS, greffier,



R. BOUDENS



F. BOUQUELLE

